COMMUNE DE BOUGIVAL

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Tome 1 : rapport de présentation

Département des Yvelines

Version pour la concertation

Sommaire

Tables des abréviations 4

Introduction..... 5

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 8

1. Définitions 9
   1.1. Le règlement local de publicité 9
   1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement..... 10
   1.3. La notion d'agglomération 12
   1.4. La notion d'unité urbaine 15
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 16
   2.1. Les interdictions absolues 16
   2.2. Les interdictions relatives..... 18
3. Les règles applicables au territoire 20
   3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires.. 20
4. Régime des autorisations et déclarations préalables 21
   4.1. L'autorisation préalable..... 21
   4.2. La déclaration préalable 21
5. Les compétences en matière de publicité extérieure 22
6. Les délais de mise en conformité 23

II. Les enjeux liés au parc d'affichage 24

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes..... 24
   1.1. Généralités 24
   1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... 28
   1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture..... 33
   1.4. La densité 36
   1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain 39
   1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. 43
   1.7. Publicités / préenseignes lumineuses 44
2. Les enjeux en matière d'enseignes..... 48
   2.1. Généralités 48

2.2. Enseignes parallèles au mur 51
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon 54
2.4. Enseignes sur clôture 55
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur 57
2.6. La surface cumulée des enseignes 60
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 62
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu 67
2.9. Enseignes lumineuses 69
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires 72

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 74
1. Les objectifs 74
2. Les orientations 75

IV. Justification des choix retenus 76
1. Le zonage 76
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 79
3. Les choix retenus en matière d'enseignes 81

Tables des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du Grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La commune de Bougival est intégralement située dans le département des Yvelines et compte 8 699 habitants[1].

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif, et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux relatifs à ces matières, le législateur a entendu créer un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi ENE », ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012[3], ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982[4], afin de transformer les Règlements locaux de publicité (RLP) en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

---

[1] Données démographiques issues du recensement 2017 de l'INSEE (population totale)

[2] L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

[3] Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

[4] Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant janvier 2021[5]. En l'espèce, le RLP de Carrières-sur-Seine est désormais caduc. C'est donc la règlementation nationale qui s'applique à l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements locaux de publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement. C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)[6].

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Bougival dispose de la compétence en matière de PLU[7], l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité lui revient.
Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

[5] Article L581-14-3 du Code de l'environnement
[6] Article L 581-14 du Code de l'environnement
[7] Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route, sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, telles le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Avant la loi Climat[8], en présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartenait aux Maires des communes concernées par le RLP(i)9. Le Maire exerçait le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivrait les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)[10].

La loi Climat prévoit, à compter du 1er janvier 2024, qu'y compris en l'absence d'un RLP(i) le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert de cette compétence à l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i). Cette possibilité de transfert de compétence est également possible lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i) <u>mais</u> que la commune en question compte moins de 3 500 habitants.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur

8 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

[9] Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

[10] Article L 621-30 du Code du patrimoine

les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités, enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires, ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales[11].

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

[11] CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**[12], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

[12] Article L581-3-1° du Code de l'environnement

Constitue **une enseigne**[13] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

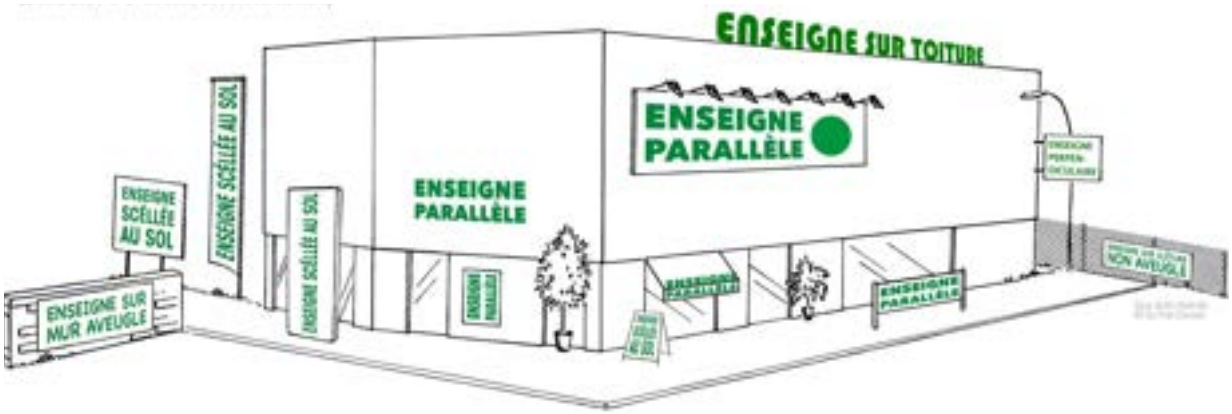

Cette définition pose comme principe un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

[13] Article L581-3-2° du Code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**[14] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

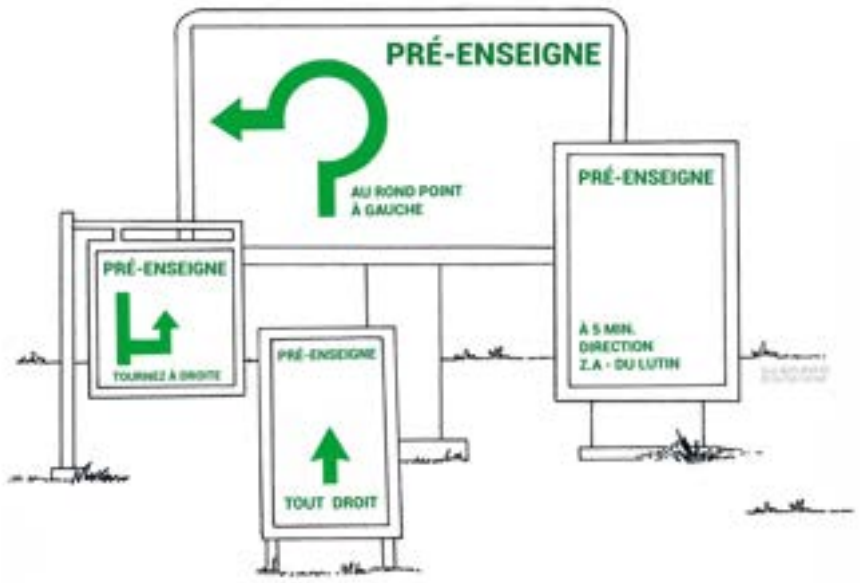

Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse[15] ou non[16] apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

1.3. La notion d'agglomération

« *La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route* »[17]. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

[14] Article L581-3-3° du Code de l'environnement
[15] CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494
[16] CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963
[17] Article L581-7 du Code de l'environnement

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire[18] et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité[19].

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Panneaux d'entrée d'agglomération, Bougival, mai 2021.

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière[20], toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places[21]. Les publicités peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

[18] Article R.411-2 du Code de la route t
[19] Article R581-78 al. 2 du Code de l'environnement
[20] Article R 110-2 du Code de la route
[21] Article L581-3-3° du Code de l'environnement

Espace aggloméré et panneaux d'agglomération - Commune de Bougival

Légende
- Espace aggloméré
- Panneaux d'agglomération
- Espaces hors agglomération

N

0 250 500 m

La commune de Bougival est composée d'une seule agglomération qui compte moins de 10 000 habitants.

Par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'information locale (SIL) relevant du Code de la route.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine. On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Bougival appartient à l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de 10 millions d'habitants. Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP(i). Le RLP de Bougival devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

2. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire*

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

> I. - *Toute publicité est interdite :*
> *1°Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
> *2°Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
> *3°Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
> *4°Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, la commune de Bougival est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les arbres, le site classé « *Colline de la Jonchère à Bougival et La Celle-Saint-Cloud* » ainsi que sur les 6 monuments historiques suivants :

- Le Pavillon (classé) ;
- L'Église Notre-Dame de L'Assomption (classée) ;
- La Colonne commémorative des frères Montgolfier (inscrite) ;
- La Machine de Marly (partiellement classée / inscrite) ;
- La Résidence des Lions (partiellement inscrite) ;
- Le Chalet d'Ivan Tourgueniev et pavillon Viardot (partiellement inscrit).

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions[22].

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

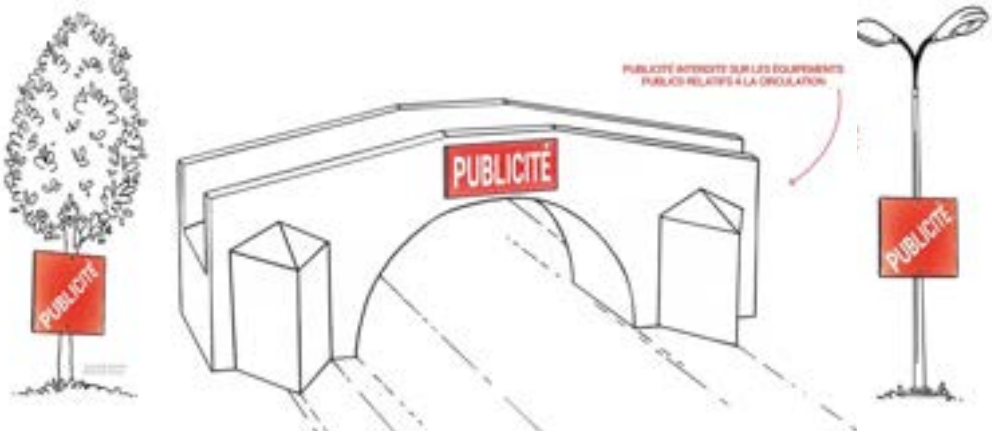

[22] Article R.581-22 du code de l'environnement.

2° sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

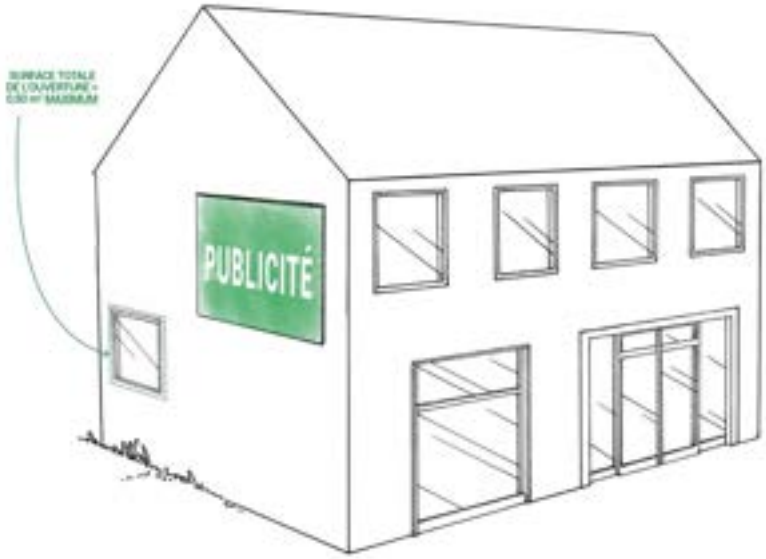

3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° sur les murs de cimetière et de jardin public.

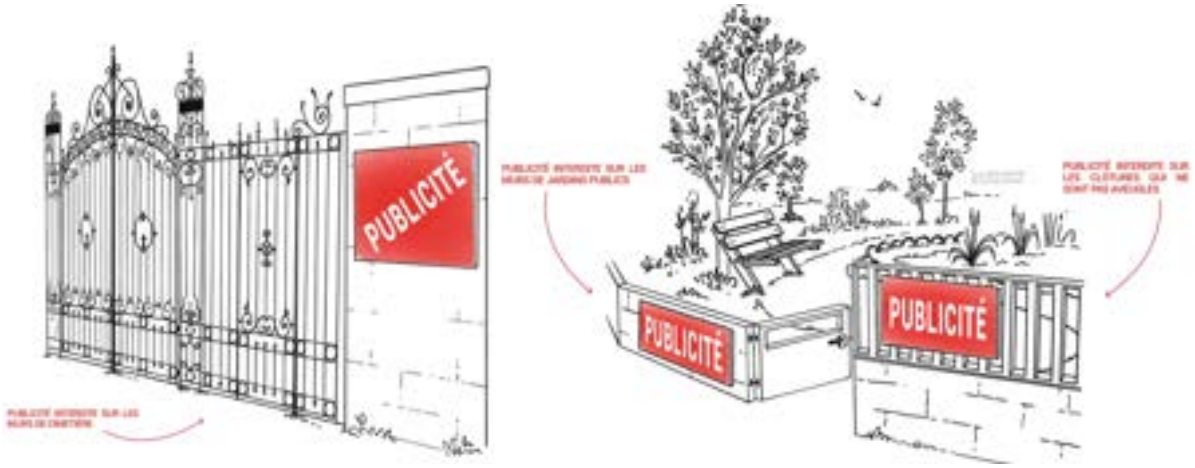

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)[23].

Ces interdictions relatives concernent :

> *1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;*
> *2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
> *3° Les parcs naturels régionaux ;*
> *4° Les sites inscrits ;*
> *5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
> *6° (abrogé)*
> *7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
> *8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

La commune de Bougival est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. […] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »[24]. En l'espèce, l'interdiction relative de publicité s'applique aux périmètres de protection de 500 mètres :

- Des 6 monuments historiques situés sur la commune de Bougival ;
- Du Château de la Celle, situé sur la commune limitrophe de La Celle-Saint-Cloud ;
- Du Château de Madame du Barry, du château du Pont et du Pavillon de Musique de la du Barry, situés sur la commune limitrophe de Louveciennes ;
- Du Château de La Petite Malmaison, situé sur la commune limitrophe de Rueil-Malmaison.

L'interdiction relative de publicité s'applique également aux 3 sites inscrits suivants :

- Iles de la Loge et de Croissy-sur-Seine ;
- Coteau de la Jonchère, lieu-dit de la Chaussée et parcelle 161 ;
- Terrains et propriétés bordant la rive gauche de la Seine.

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicable sur le territoire Bougival.

[23] Article L.581-8 du code de l'environnement.
[24] Article L.621-30 du code du patrimoine.

Interdictions relatives et absolues de publicité sur la commune de Bougival

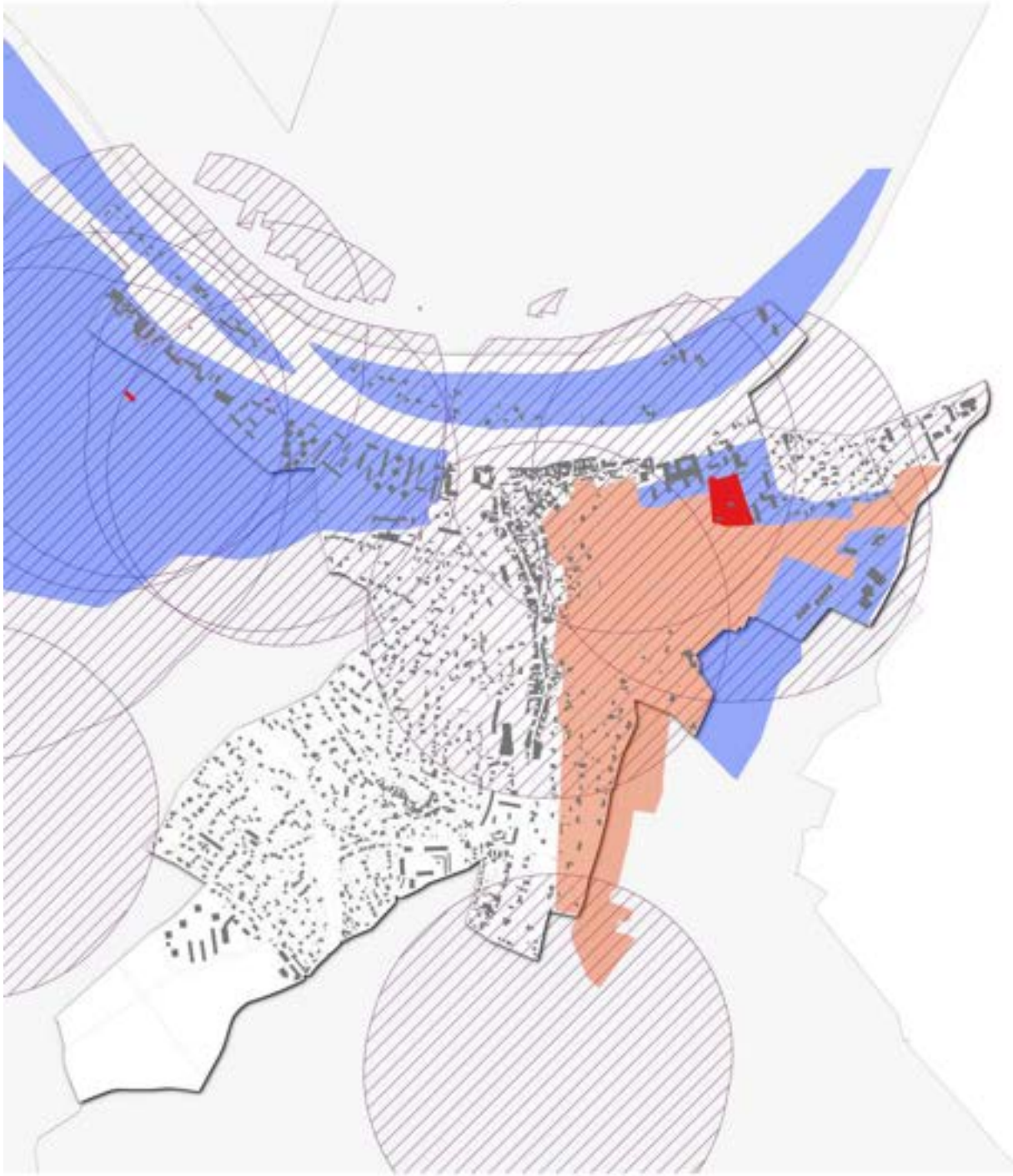

Légende

- Monuments historiques classés ou inscrits
- Site classé "Colline de la Jonchère à Bougival et La Celle-Saint-Cloud"
- Sites inscrits
- Périmètres de protection de 500 mètes aux abords des monuments historiques classés ou inscrits

0 250 500 m

N

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La commune de Bougival est actuellement soumise à la règlementation nationale.

3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	**Activités culturelles**	**Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite**	**Préenseignes temporaires**
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée maximum 3 semaines avant le début de la manifestation et retirée maximum 1 semaine après la fin de la manifestation

4. *Régime des autorisations et déclarations préalables*

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. *Les compétences en matière de publicité extérieure*

Avant la loi Climat[25], les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existait une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

La loi Climat prévoit, à compter du 1er janvier 2024, qu'y compris en l'absence d'un RLP(i) le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert de cette compétence à l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i). Cette possibilité de transfert de compétence est également possible lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i) mais que la commune en question compte moins de 3 500 habitants.

[25] Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

6. *Les délais de mise en conformité*

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous[26] :

	Infraction au Code de l'environnement	**Infraction au RLP(i)**
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité

[26] Articles L.581-43 etR.581-88 du code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes, et des enseignes de Bougival a été effectué en mai 2021. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Bougival.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseige, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer*. ». « *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »[27].

[27] Article R581-24 du code de l'environnement

39 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Bougival. Elles représentent au total environ 138m² de surface d'affichage.

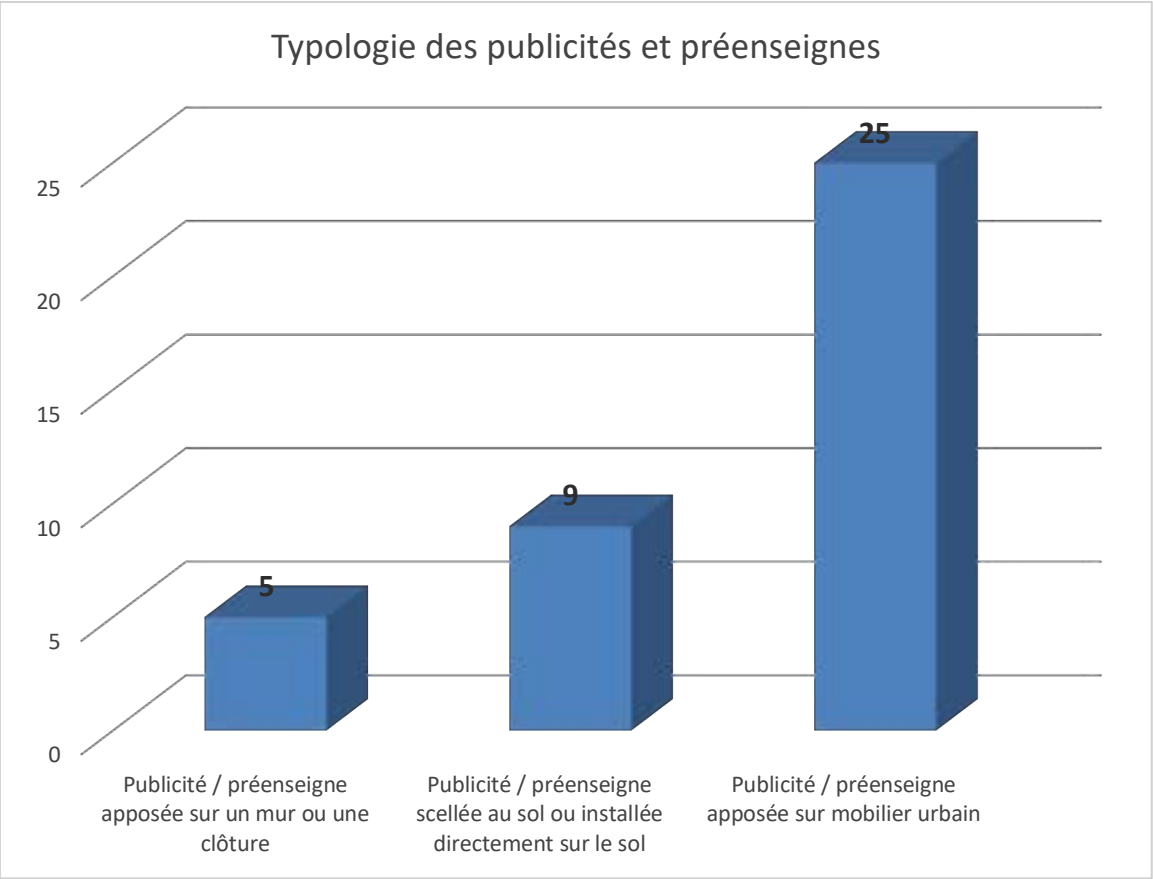

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Bougival en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain représentent la majorité des dispositifs recensés (64% des dispositifs de la commune). Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont la seconde catégorie de support la plus présente sur le territoire (23%). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (13%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage[28].

[28] Fiche relative aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Bougival

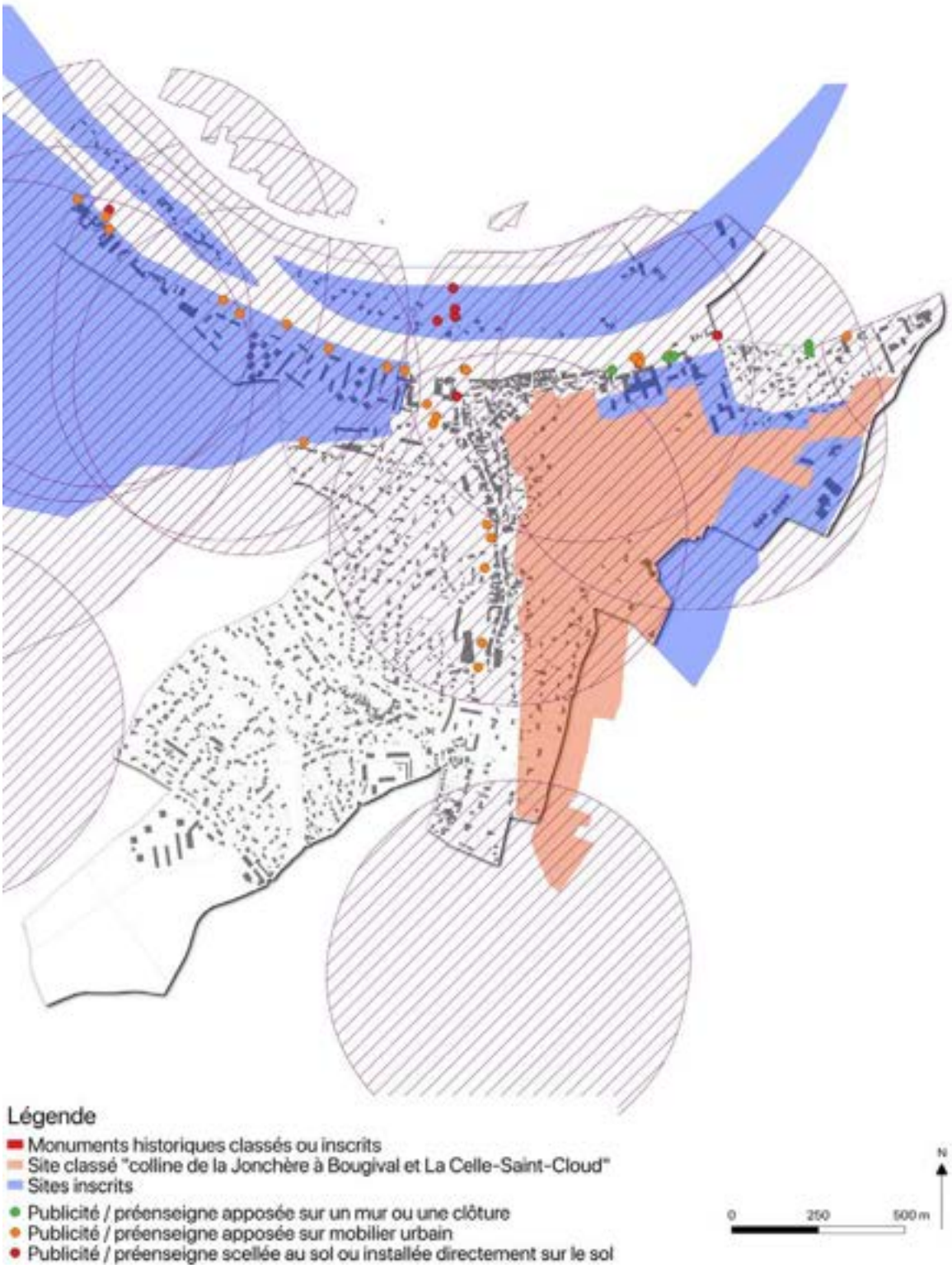

La totalité des supports est installée sur les deux axes structurants du territoire : la D113 et la D321. Par ailleurs, l'ensemble des publicités et préenseignes relevé est installé dans des secteurs d'interdictions relatives.

Du fait de cette implantation exclusivement dans les secteurs d'interdictions relatives, les publicités et préenseignes sont toutes non-conformes à la règlementation nationale. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 39 dispositifs non-conformes pour 51 infractions, réparties de la manière suivante :

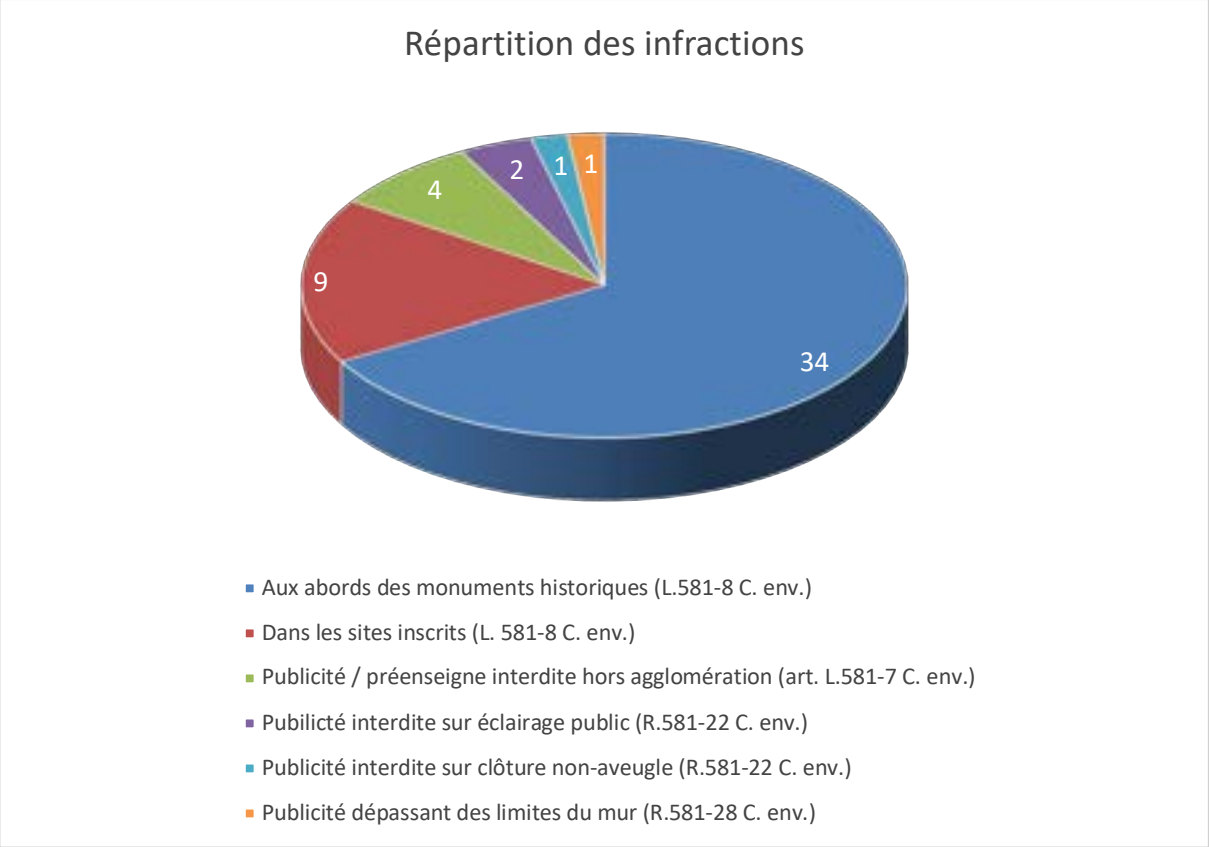

L'élaboration du RLP permettra à la collectivité d'acquérir les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs a priori non-conformes.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale ≤ 12 m²
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés[29],

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

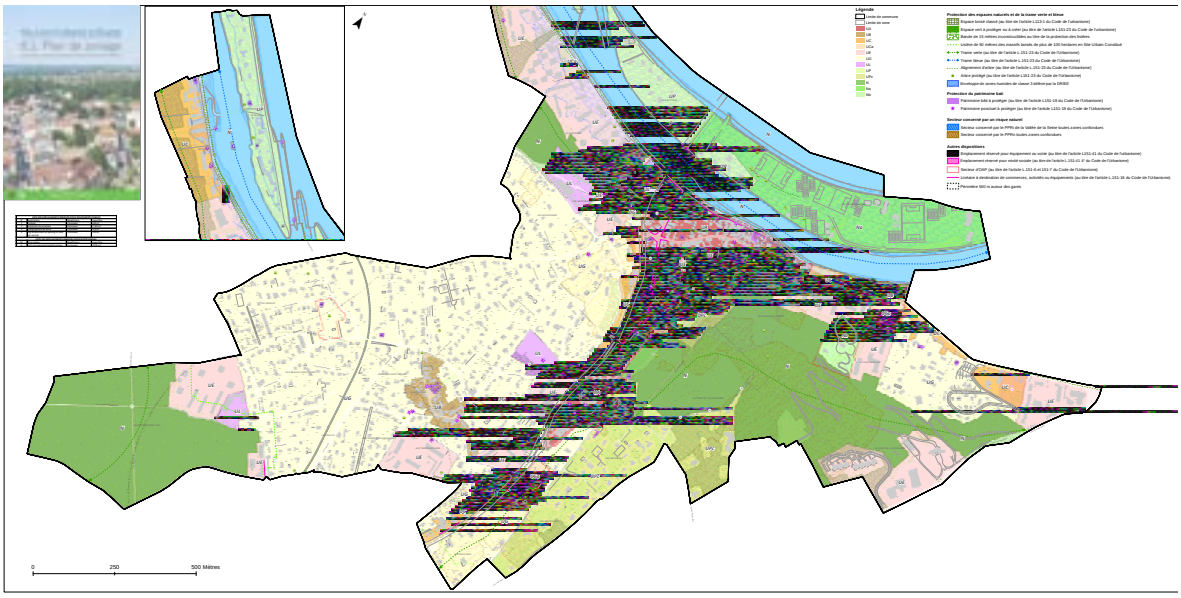

Plan issu du PLU.

[29] Article L130-1 du Code de l'urbanisme

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

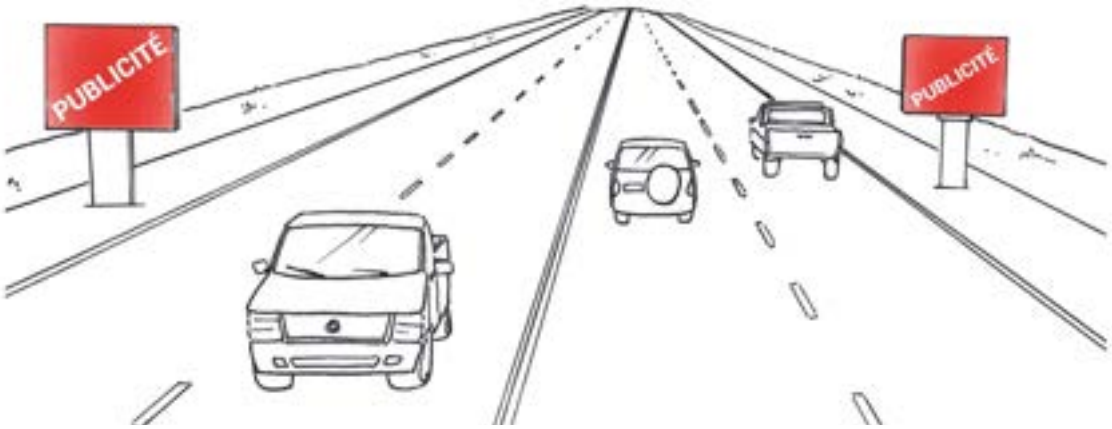

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

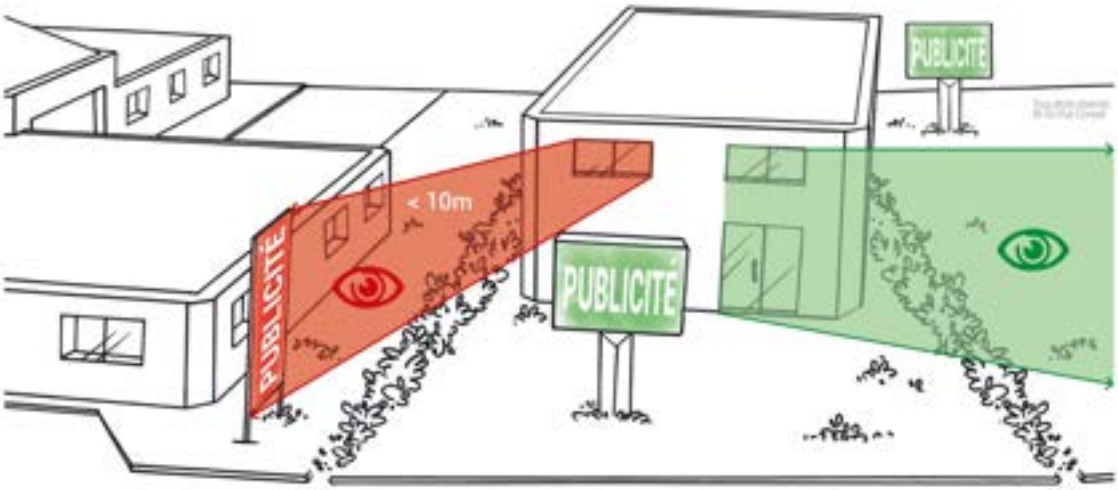

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

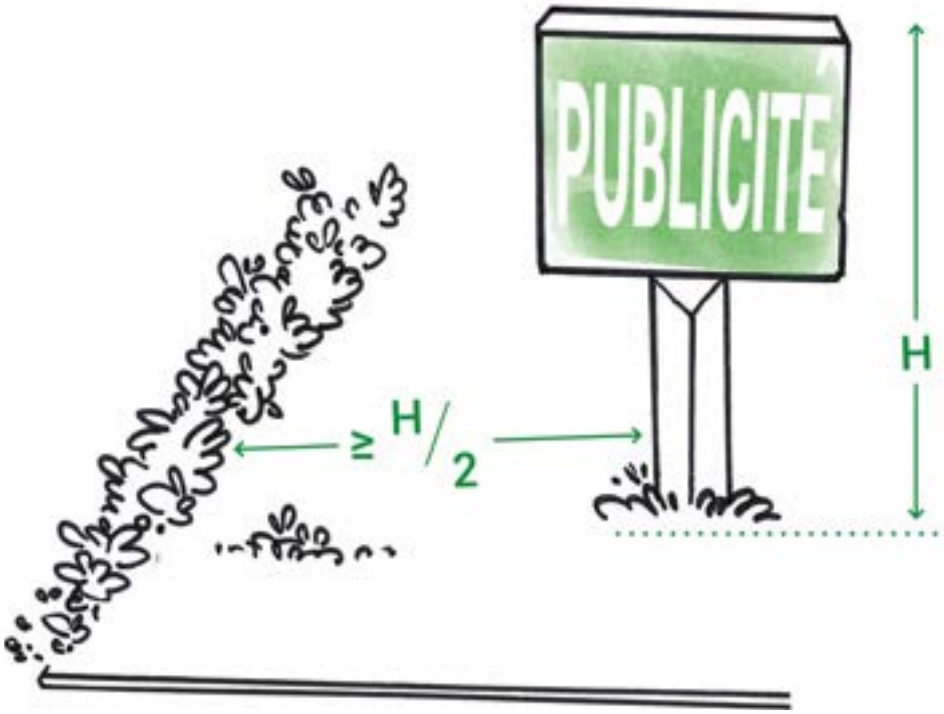

Sur la commune de Bougival, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (23% des dispositifs).

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, Bougival, mai 2021.

On remarque que 8 des 9 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ont une surface inférieure ou égale à 3m^2. Les prescriptions de surface édictées par le code de l'environnement, 12m^2 maximum, sont donc respectées.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dont le format est d'environ 6m^2, Bougival, mai 2021.

Néanmoins, la totalité de ces publicités sont non-conformes à la règlementation nationale, car elles sont :

- Toutes installées dans les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits ;
- Pour environ la moitié, installées hors agglomération (sur l'île de la Chaussée) ;
- Pour quelques-unes seulement, installées sur des éléments visés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement[30] (équipements publics liés à la circulation routière, éclairage public, etc.).

Publicités installées sur des équipements publics liés à la circulation routière, Bougival, mai 2021.

[30] Pour en savoir plus : Les interdictions absolues

Publicité installée hors agglomération, Bougival, mai 2021.

Les enjeux de ces publicités résident principalement dans :

- leur implantation : Toutes les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont situées dans des secteurs d'interdictions absolues ou relatives de publicité.
- leur format : Les formats de ces supports sont relativement faibles. Si ces supports sont autorisés sur la commune, ces formats moins impactant pourraient être préservés.
- leur nombre : Étant peu nombreuses et majoritairement en infraction, la commune pourrait maintenir les interdictions relatives de publicités vis-à-vis de ces publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. L'impact de ce choix serait limité au regard du nombre de support présent et de leur caractère non-conforme à la règlementation nationale déjà en vigueur.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
-surface unitaire maximale ≤ 12 m² ;
-hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 7,5 m.

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Les publicités et préenseignes sont donc interdites si elles :

- sont apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- sont apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- sont apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

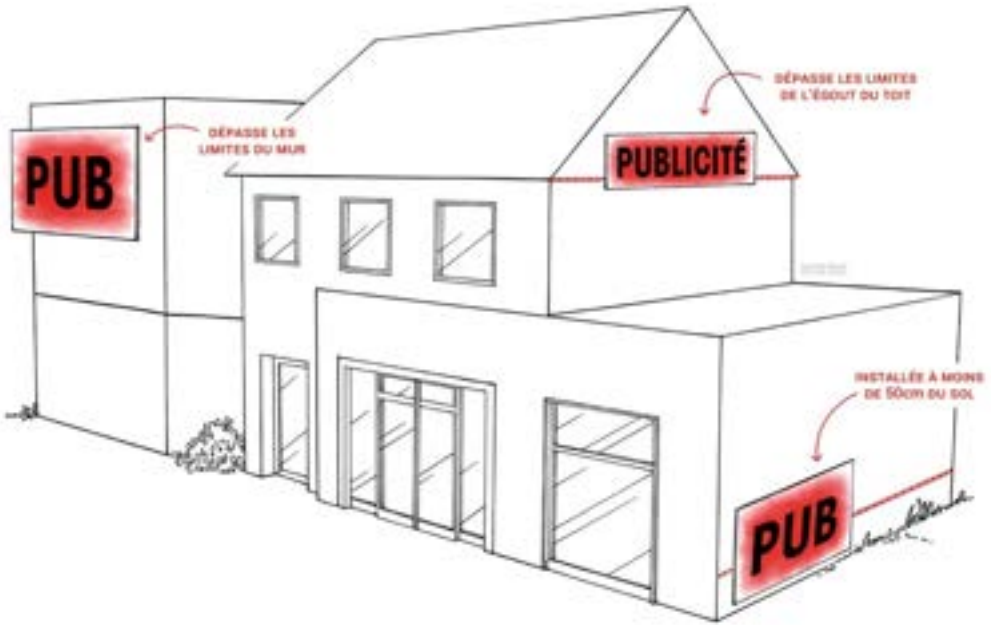

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 13% des dispositifs publicitaires relevés sur Bougival. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent le mieux à l'environnement : « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »[31].

Publicité sur mur d'environ 10,5m^2, Bougival, mai 2021.

Contrairement aux publicités scellées au sol, les publicités apposées sur mur se caractérisent par des formats plus importants. Sur les 5 supports relevés, 4 ont un format d'environ 10,5m^2. Ces publicités, comme les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol respectent les prescriptions de surface fixées par le Code de l'environnement.

Outre leur installation au sein de secteurs d'interdictions relatives de publicité (site inscrit, périmètres de protection des monuments historiques etc.), les publicités relevées font l'objet d'infraction liée à leur installation sur des clôtures non-aveugles.

Publicités installées sur clôtures non-aveugles, Bougival, mai 2021.

[31] Fiche relative aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf

Les enjeux de ces publicités résident principalement dans :

- leur implantation : Toutes les publicités apposées sur mur sont situées dans des secteurs d'interdiction relative de publicité.
- Leur format : On retrouve beaucoup de publicité sur mur de grand format. Même s'il s'agit de supports qui nuisent moins aux perspectives paysagères, le RLP pourra encadrer la surface de ces supports.
- leur nombre : Comme les publicités scellées au sol, ces publicités sont très peu nombreuses et majoritairement en infraction. La commune pourrait maintenir les interdictions relatives de publicités vis-à-vis de ce type de publicité.

Publicité sur mur assortie d'une passerelle repliable, Bougival, mai 2021.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante[32] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

[32] Article R581-25 du code de l'environnement

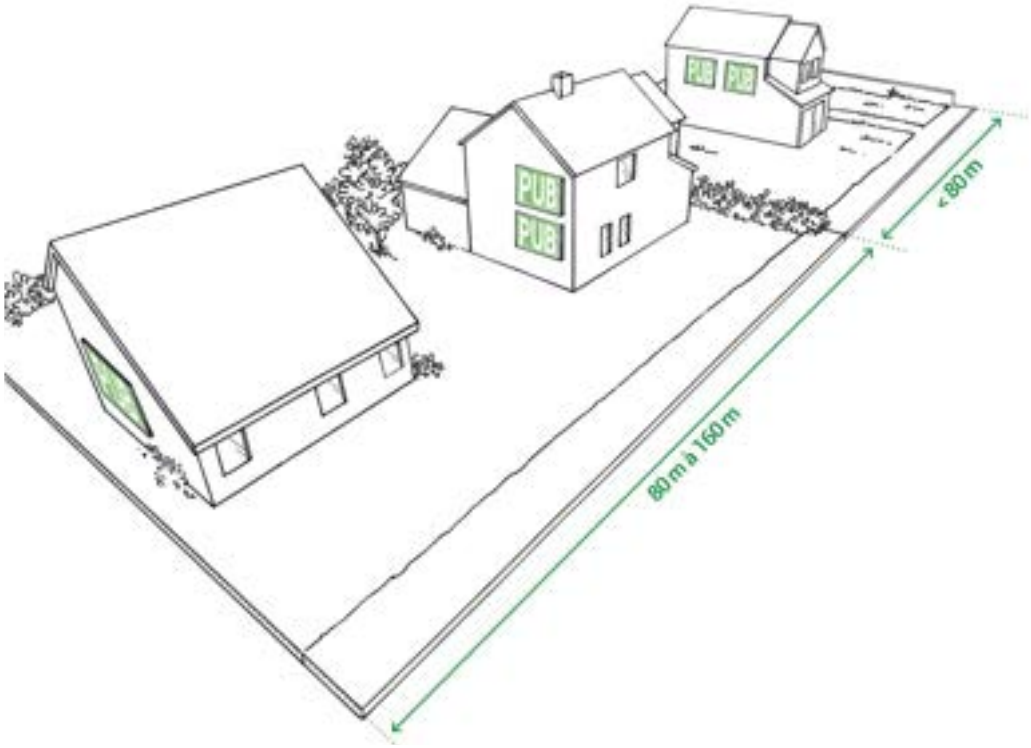
PUB
PUB
PUB
PUB
< 80 m
80 m à 160 m

PUB
PUB
PUB
PUB
PUB
PUB
< 40m
40m à 80m
80m à 160m

Le relevé de terrain a permis de mettre en avant un secteur sur lequel le cumul de publicité pouvait poser un problème paysager.

Publicités installées sur clôture nono-aveugle, Bougival, mai 2021.

La règle de densité issues de la règlementation nationale pourra être adaptée afin d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire sur des secteurs restreints.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

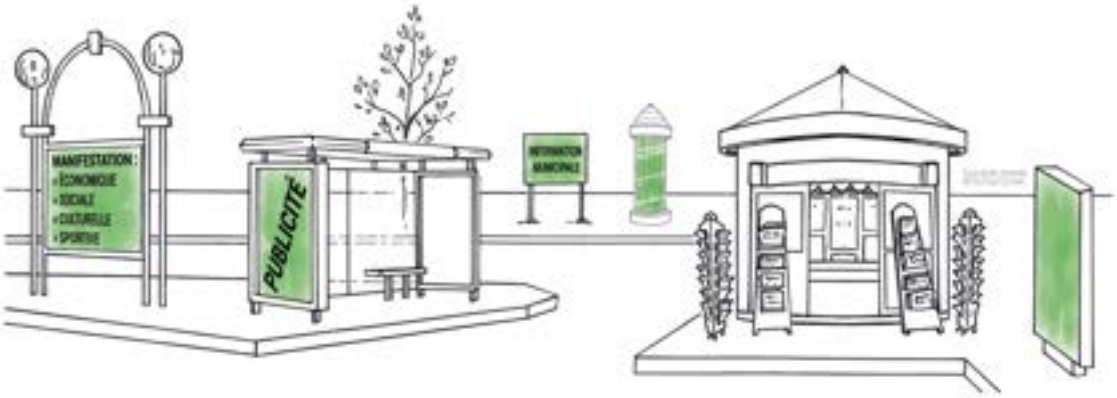

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 4 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Bougival, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m^2 ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » d'un format de 2m^2 également ;
- une colonne porte-affiches, appelée également « *colonnes Morris* » ;
- un mât porte-affiches.

Mât porte-affiche et colonne porte-affiche, Bougival, mai 2021.

Publicité installée sur abris destiné au public, Bougival, mai 2021.

Publicité installée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, Bougival, mai 2021.

Les publicités supportées par les mobiliers sont tous de petit format (2m^2). Cependant, certaines publicités de type « *sucette* » peuvent atteindre un format de 8m^2.

Exemples de publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques d'un format de 8m^2, non relevés à Bougival, mai 2021.

Bien que représentant 64% des publicités du territoire communal, leur faible format (globalement 2m^2) limite leur impact sur le paysage urbain. Néanmoins, ces supports occupent une place majeure dans le paysage. Leur place sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future règlementation locale. Il conviendra de tenir compte de la réalité du parc d'affichage de la ville et des secteurs à préserver pour proposer une règlementation locale adaptée.

A l'heure actuelle, on compte des supports installés dans le site inscrit ou encore des supports installés aux abords de la Seine et masquant parfois les perspectives vers cet espace naturel à préserver.

Publicité installée sur abris destiné au public, pouvant masquer les perspectives vers la Seine, Bougival, mai 2021.

Publicité installée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, pouvant masquer les perspectives vers la Seine, Bougival, mai 2021.

1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la règlementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le Guide pratique du ministère de l'Écologie sur la règlementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inferieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

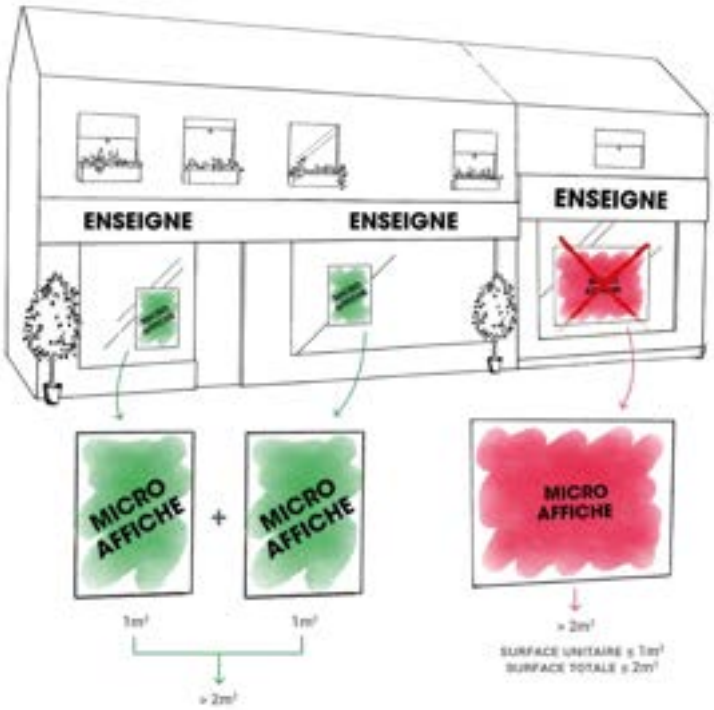

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Bougival.

1.7. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission économie de la biodiversité (MEB) et l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, contribue donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences de la publicité lumineuse sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a également notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh[33].

Source : http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html

[33] https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaitre les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[34].
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- surface unitaire maximale ≤ 8 m² ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[35], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

[34] Arrêté ministériel non publié à ce jour
[35] arrêté ministériel non publié à ce jour

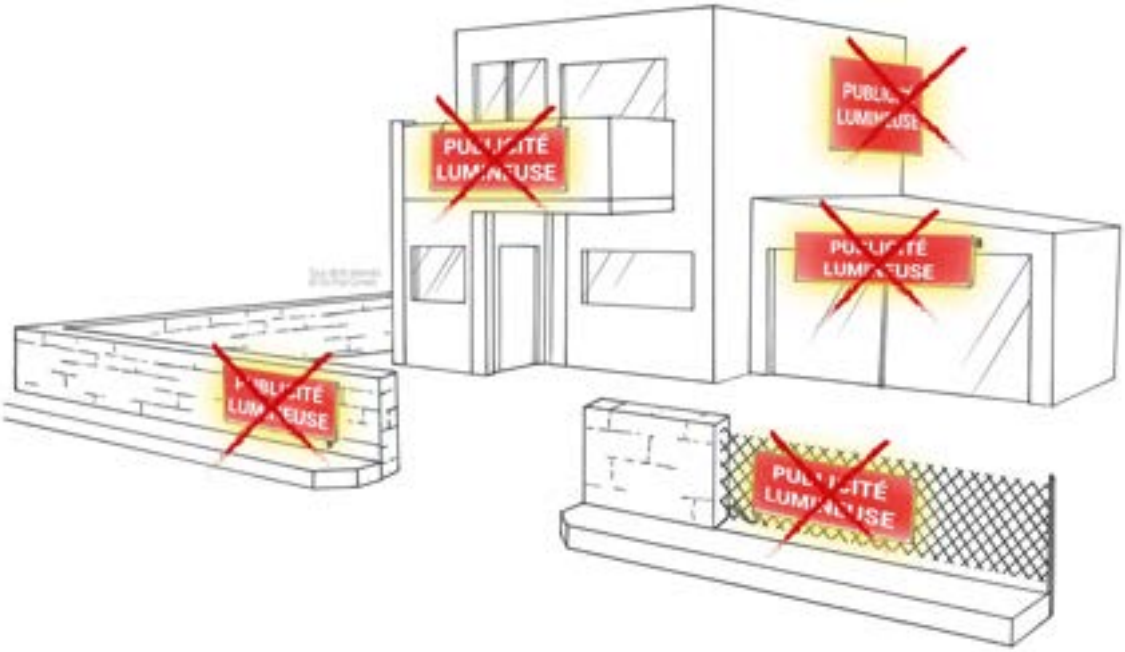

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m

En l'espèce, la publicité lumineuse est assez présente sur le territoire de Bougival puisque 64% des dispositifs sont lumineux. 25 dispositifs lumineux sont éclairés par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

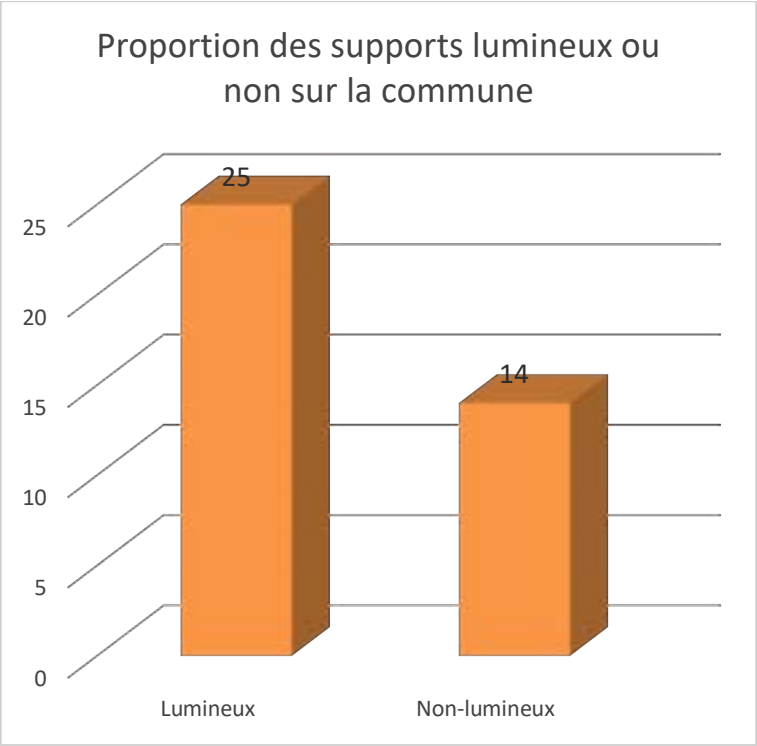

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière** : l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite ; remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Par ailleurs, l'appartenance de Bougival à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants, implique que le RLP(i) indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de présenseignes.

2. *Les enjeux en matière d'enseignes*

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Bougival. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Les 342 enseignes relevées à Bougival sont réparties en 5 grandes catégories de la manière suivante :

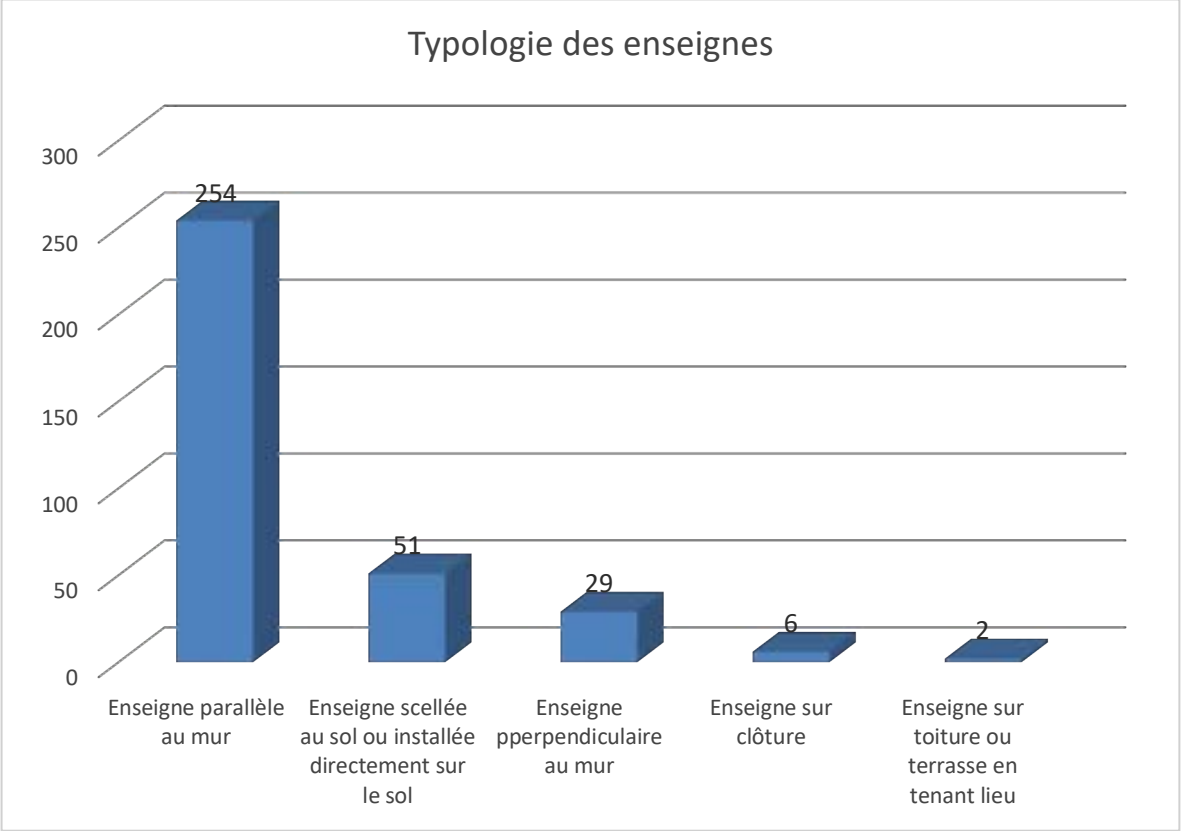

Quelle que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, avec remise en état des lieux dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée à ce type de support. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des enseignes sur la commune de Bougival

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

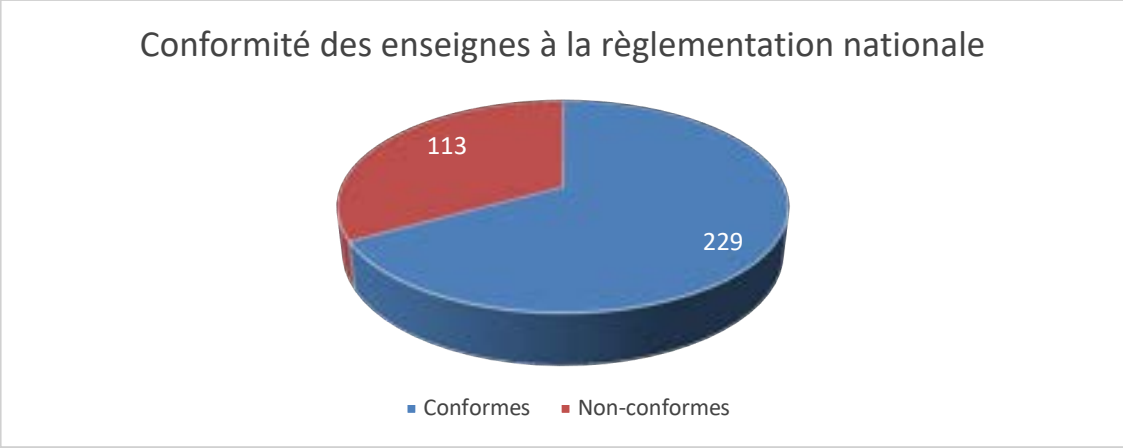

On constate que 113 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 33% des enseignes de la commune de Bougival. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 113 dispositifs non-conformes, pour 117 infractions.

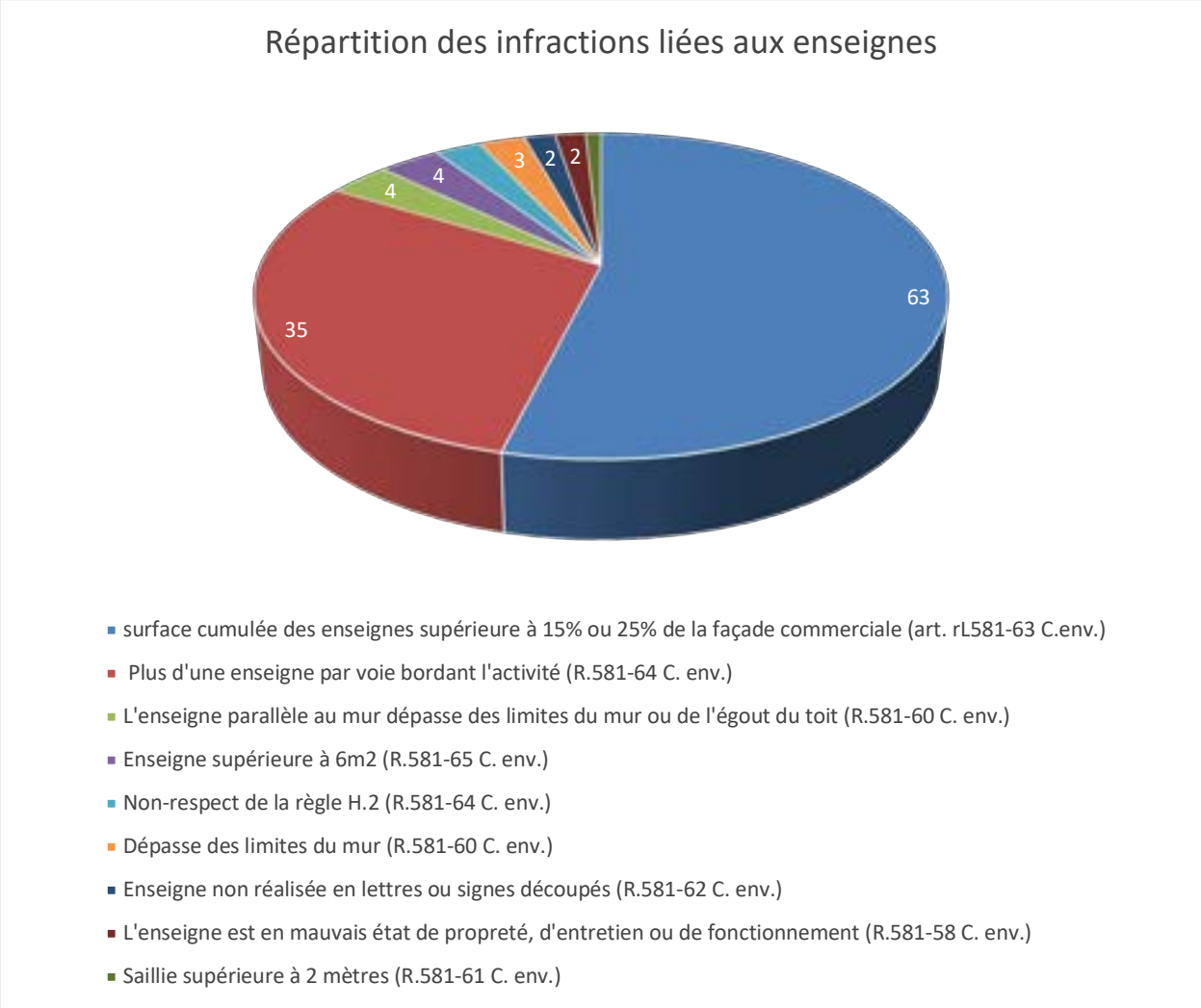

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve sur l'ensemble de la commune. Ce type d'enseigne représente 74% des enseignes relevées à Bougival et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Enseigne parallèle au mur sur panneau de fond et enseigne parallèle au mur de type « vitrophanie », Bougival, mai 2021.

Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseignes parallèle au mur peinte directement sur la façade, Bougival, mai 2021.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface[36]. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

A Bougival, seules 7 enseignes parallèles au mur ne respectent pas ces prescriptions. La règlementation nationale est donc assez bien respectée.

[36] La surface cumulée des enseignes

Enseignes dépassant des limites du mur, Bougival, mai 2021.

Malgré l'absence totale de règles locales, on relève des enseignes permettant de valoriser les activités et les devantures commerciales. En effet, on relève plusieurs devantures ou les enseignes parallèles au mur sont particulièrement soignées. Ces enseignes de qualité s'expliquent par les protections nationales en vigueurs sur la commune :

- Présence de périmètres de protection aux abords des monuments historiques et présence de sites classés ou inscrits ;
- Accord de l'Architecte des Bâtiment de France (ABF) dans le cadre de toutes les demandes d'installation, modification ou suppression d'enseignes, dans les secteurs listés ci-avant.

Enseignes parallèles peintes directement sur la façade, Bougival, mai 2021.

Enseignes parallèles réalisées en lettres découpées avec un message sobre, Bougival, mai 2021.

Enseigne parallèle au mur réalisée avec un panneau de fond transparent, Bougival, mai 2021.

Outre les protections liées à la règlementation nationale, la ville de Bougival dispose également d'une charte de l'urbanisme qui recommande le respect d'un certain nombre de règles. Pour les enseignes parallèles au mur, la charte indique que ces enseignes :

- ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée ;
- ne doivent pas masquer ou recouvrir d'éléments architecturaux ;
- ne doivent pas dépasser 0,20m de saillie par rapport à la façade ;

La charte préconise également des règles liées aux couleurs des enseignes, à savoir :

- une à deux teintes pâles pour les aplats ;
- les teintes vives sont à réserver aux lettrages ;
- les couleurs doivent être en harmonie avec la façade et les commerces avoisinants.

Au regard des enseignes relevées sur Bougival, le RLP pourra entériner certaines prescriptions issues de la charte de l'urbanisme afin d'harmoniser le traitement des enseignes parallèles au mur sur l'ensemble de la commune.

Enseigne parallèle réalisée en lettres découpées avec un message sobre et enseigne parallèle peinte en façade, Bougival, mai 2021.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

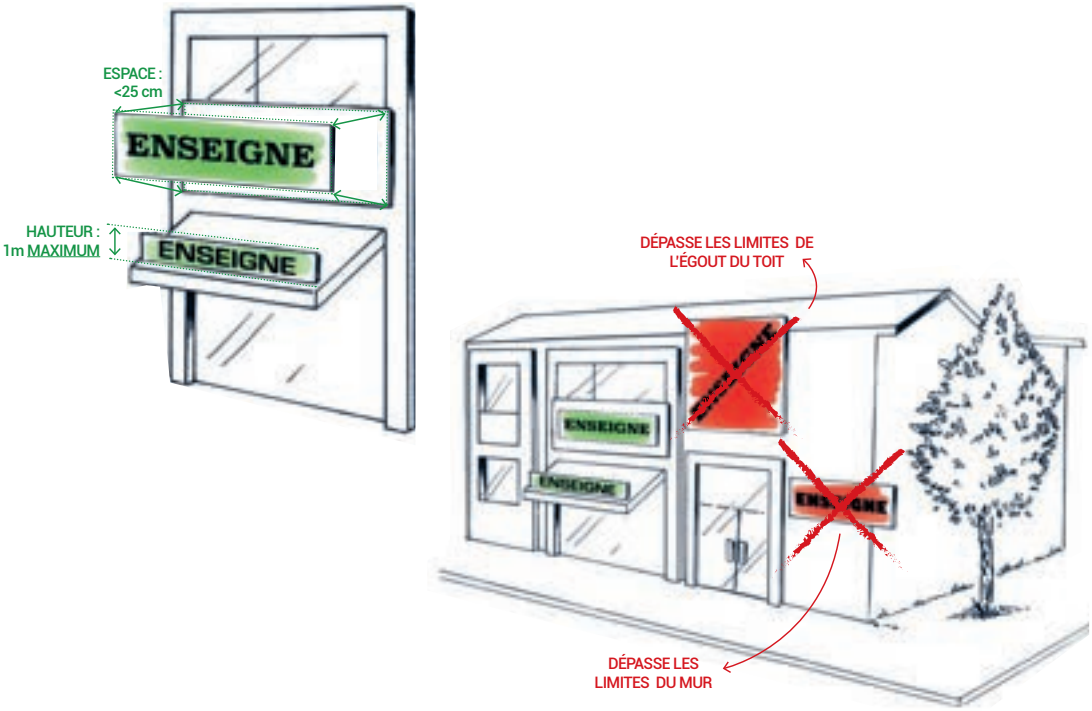

Généralement de petite taille et peu présentes sur le territoire national, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Aucune enseigne sur auvent ou marquise, ni enseigne sur balcon n'a été relevée sur la commune de Bougival. L'absence de ces supports pourra être entérinée dans le RLP et faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire. La mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés, est également possible.

2.4. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture ne représentent que 2% des enseignes de Bougival. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture, qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même règlementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.

Enseignes sur clôtures non-aveugles, Bougival, mai 2021.

Enseigne sur clôture aveugle avec redondance du message avec l'enseigne scellée au sol déjà présente, Bougival, mai 2021.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une règlementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maitriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

La faible présence de ce type d'enseigne sur le territoire pourra également être entérinée par la future règlementation locale en interdisant sur tout ou partie du territoire ce type d'enseigne.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent 8% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparé aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville et se caractérisent par la diversité de leurs formes.

Enseignes perpendiculaires au mur de forme « carrée » et « rectangulaire », Bougival, mai 2021.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent pas la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent pas, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

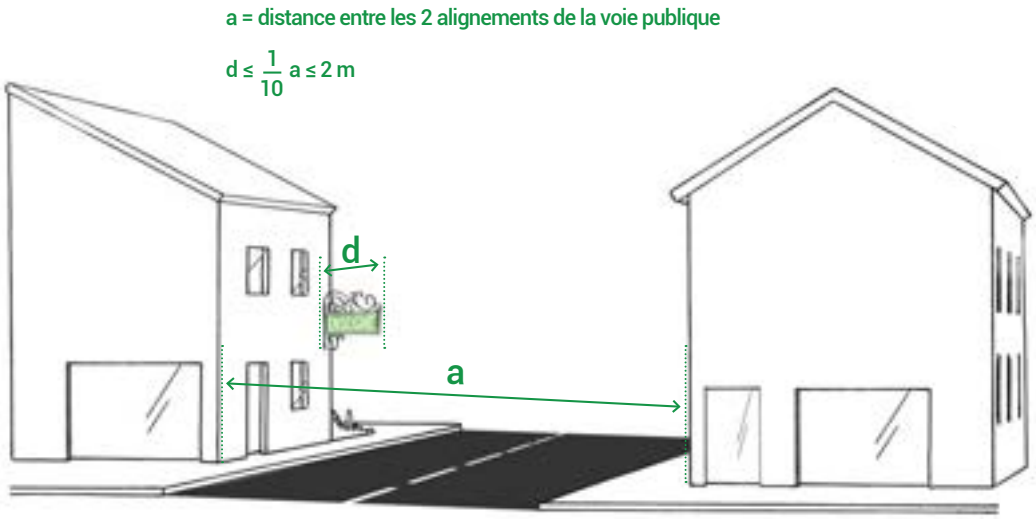

Les problèmes paysagers posés par ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues plus étroites du centre-ville. On relève également plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.

Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important pour signaler une même activité et enseigne d'enseigne perpendiculaire sur laquelle sont regroupés plusieurs logos (hors Bougival), Bougival, mai 2021.

Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important et pour signaler une même activité, Bougival, mai 2021.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre de Bougival. Le nombre d'enseignes, leur taille, leur saillie, ou encore leur hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. Pour cela, le RLP pourra s'appuyer sur la charte de l'urbanisme qui préconise, pour les enseignes perpendiculaires au mur, qu'elles :

- soient installées à hauteur de l'enseigne parallèle au mur sur la devanture ;
- ne doivent pas se trouver au droit d'une fenêtre de l'étage supérieur ;
- ne doivent pas masquer ou recouvrir d'éléments architecturaux ;
- ne doivent pas dépasser 0,80m de saillie par rapport à la façade.

Alignement de l'enseigne perpendiculaire au mur avec l'enseigne parallèle au mur (à privilégier) et enseigne perpendiculaire au mur installée au 1er étage au droit d'une fenêtre (à éviter), Bougival, mai 2021.

Enseigne perpendiculaire au mur en fer forgé et enseigne perpendiculaire au mur avec une potence en fer forgé, Bougival, mai 2021.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maitriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[37] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennelissation » des règles applicables à la publicité extérieure.

Façades saturées d'enseignes, Bougival, mai 2021.

[37] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Il s'agit de l'infraction qui génère le plus de non-conformité sur la commune de Bougival. L'élaboration d'un RLP permettra de résorber ces problématiques en faisant appliquer et respecter la règlementation nationale.

Façades saturées d'enseignes, Bougival, mai 2021.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (15%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que celui des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « *4 par 3* »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « *4 par 3* ».

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « totem », de type « drapeau » et de type « panneau », Bougival, mai 2021.

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

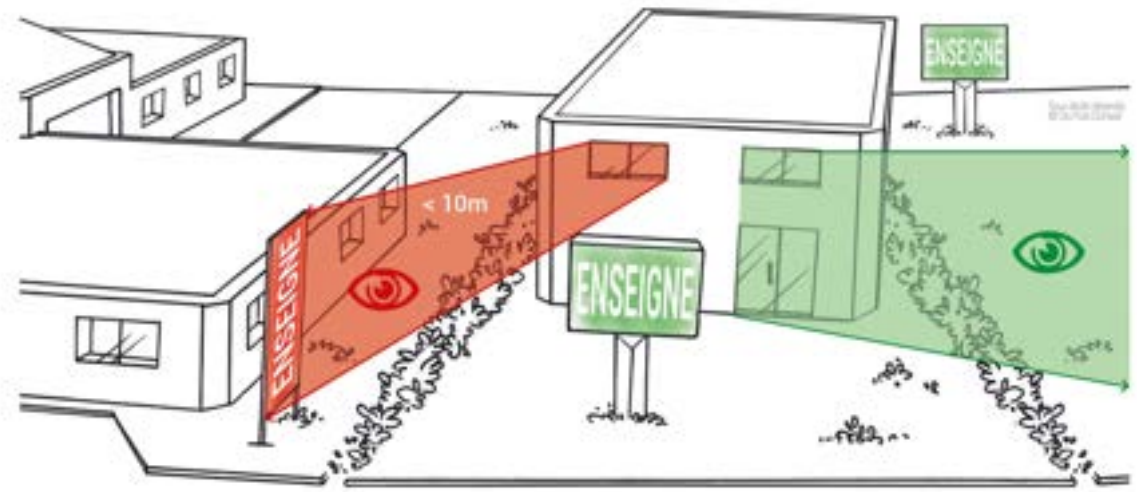

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

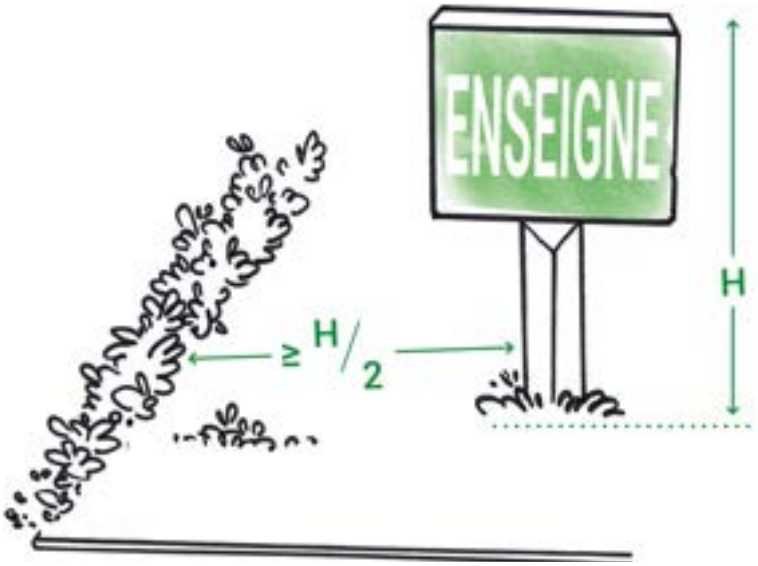

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ;
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

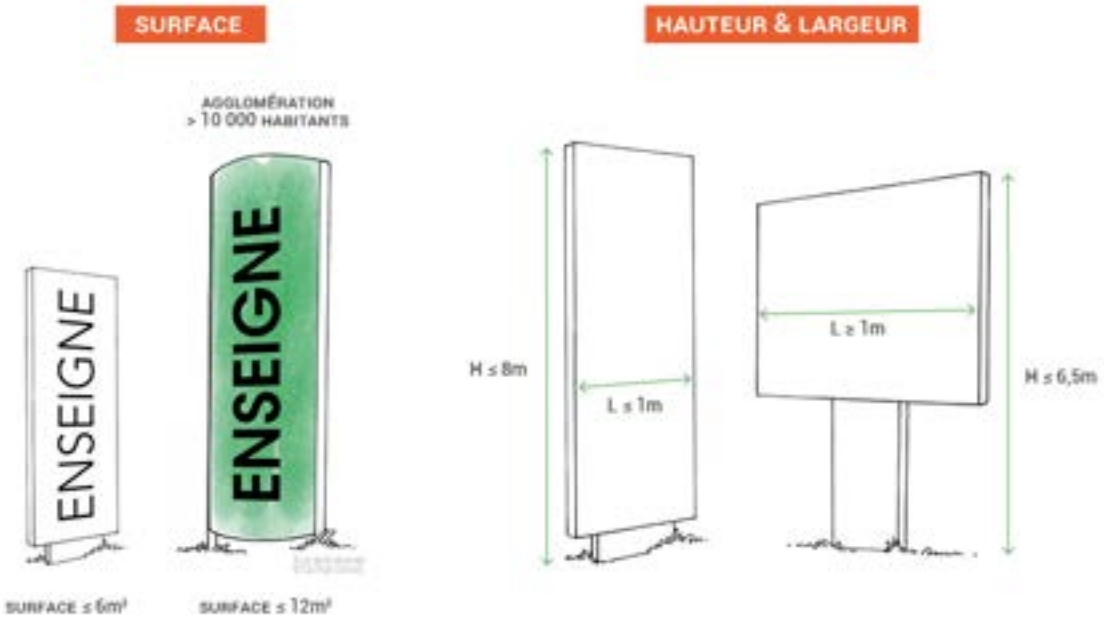

On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Quelques enseignes scellées au sol ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2). On relève également une enseigne dont le format excède 6m^2.

Enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle dite « H/2 », Bougival, mai 2021.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la limitation en nombre, Bougival, mai 2021.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont le format excède 6m^2, Bougival, mai 2021.

Font également partie de la famille des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les porte-menus ou encore les stop-trottoirs. Ces supports, généralement d'un format de moins d'1m^2, ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le cadre du Code de l'environnement. Pour être qualifiés d'enseignes, ces supports doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité signalée où disposer d'une d'autorisation d'occupation du domaine public. Sinon, ils sont considérés comme des publicités et préenseignes.

Enseignes inférieures ou égales à 1m^2 au sol ou installées directement sur le sol de type « porte-menus » et « stop-trottoir », Bougival, mai 2021.

Le futur RLP pourra encadrer l'utilisation des enseignes de plus d'1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol en limitant leur nombre, leur surface, leur hauteur etc. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune règlementation nationale.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 1% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Enseignes sur toiture avec un panneau de fond, Bougival, mai 2021.

Du fait de leur format et de leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

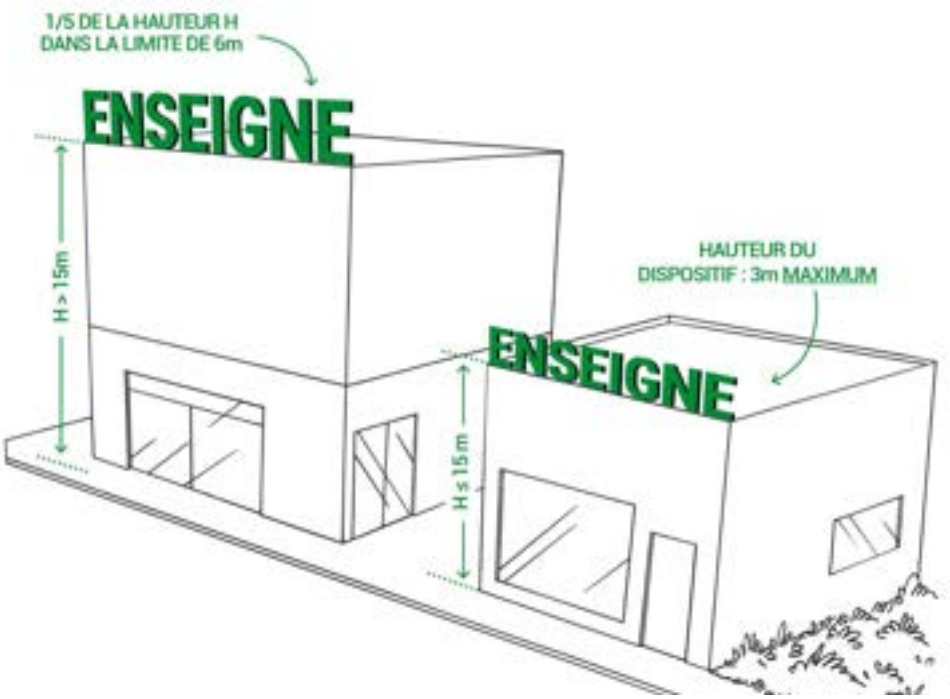

Surface cumulée[38] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

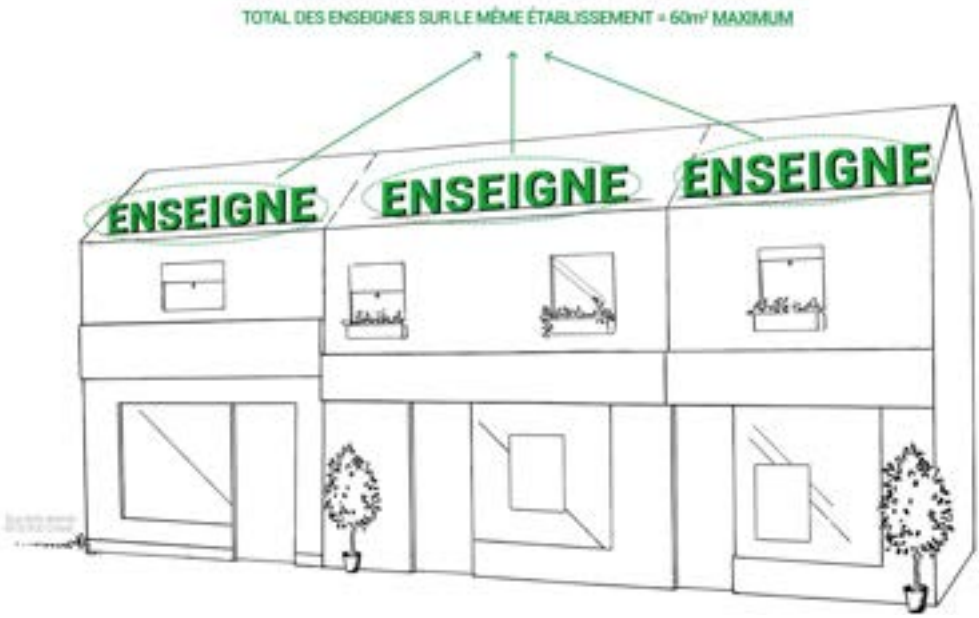

Les 2 enseignes sur toiture présentes sur Bougival sont en infraction car installées avec un panneau de fond.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

[38] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type[39].

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[40].

Elles sont éteintes[41] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

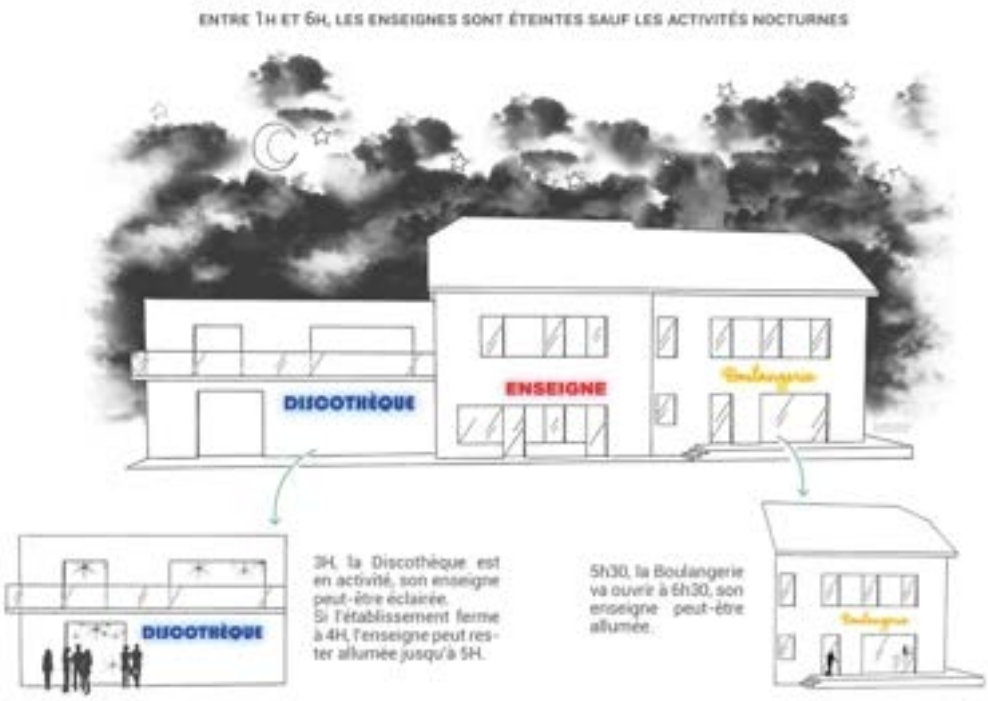

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 25% des enseignes sont lumineuses.

---

[39] Publicités / préenseignes lumineuses
[40] arrêté non publié à ce jour
[41] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

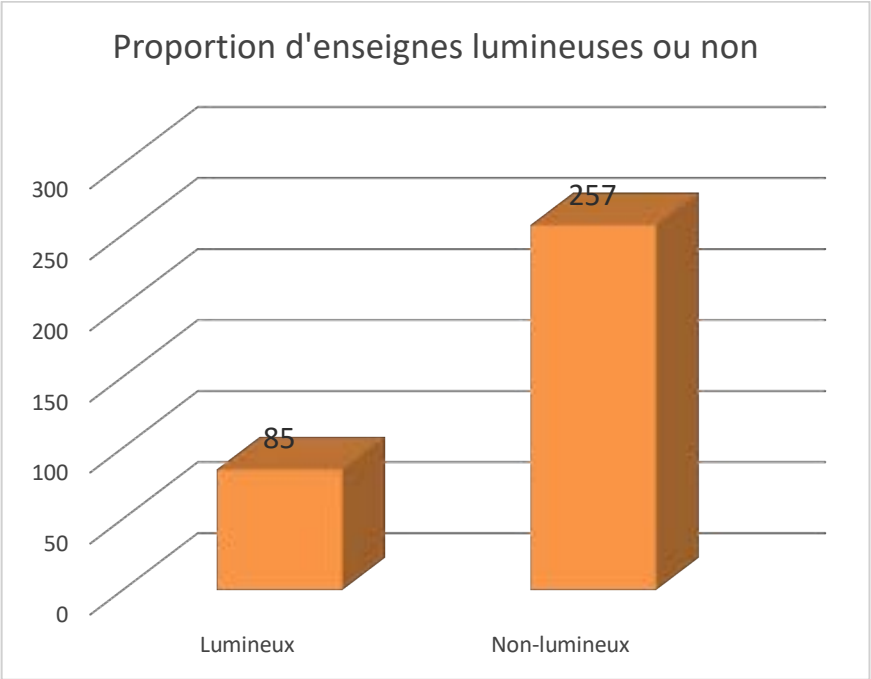

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Enseigne lumineuse éclairée par projection et enseigne lumineuse éclairée par transparence, Bougival, mai 2021.

Enseigne lumineuse éclairée par un néon, Bougival, mai 2021.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des services d'urgences ou pharmacie. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Enseigne numérique, Bougival, mai 2021.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
1° les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*[42] » à la règlementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[43] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[44].

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent notamment respecter les règles suivantes :

<u>Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur</u>

- saillie ≤ 25 cm ;
- ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

<u>Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur</u>

- ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

<u>Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu</u>

- surface totale ≤ 60 m²

42 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport
43 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
44 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ou d'enseignes parallèles au mur, pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°2019-18 en date du 11 avril 2019, la commune de Bougival a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. adapter le document en tenant compte du nouveau cadre juridique et règlementaire fixé notamment par la loi Grenelle 2 ;

2. protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

3. préserver l'attractivité des entrées de ville et des abords des espaces naturels ;

4. maîtrise la densité des publicités et préenseignes ;

5. améliorer l'intégration des enseignes aux caractéristiques du centre-ville ;

6. traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 (micro-affichage publicitaire sur devanture, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires) ;

7. encourager les économies d'énergie et réduite la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

2. *Les orientations*

Afin de remplir ces objectifs, la commune de Bougival a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Dérogation à l'interdiction de publicité dans le site inscrit et dans les périmètres de protection des monuments historiques uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain ;

Orientation 2 : En matière de publicité et préenseigne, limiter le format et la densité des publicités et préenseignes en dehors des lieux d'interdictions relatives pour garantir une cohérence dans traitement de la publicité et des préenseignes sur le territoire ;

Orientation 3 : Limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques ;

Orientation 4 : Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. ;

Orientation 5 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre et leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire (arcades du centre-ville, etc.), en s'appuyant sur la charte de l'urbanisme de 2016 ;

Orientation 6 : Réglementer strictement les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et en encadrant le nombre et/ou la hauteur ;

Orientation 7 : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface ;

Orientation 8 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Ces orientations ont été débattues en Conseil Municipal le 24 mars 2022.

IV. Justification des choix retenus

1. Le zonage

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Bougival. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble du site classé « *Colline de la Jonchère* » situé en agglomération ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les sites inscrits « *terrains et propriété bordant la rive gauche de la Seine* » et « *Coteau de la Jonchère, lieu-dit la Chaussée et parcelle 161* », l'île de la Loge et l'île de la Chaussée, les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits situés en agglomération ainsi que les abords de la RD321 (Avenue Jean Moulin) sur une largeur de 50 mètre de part et d'autre de l'axe de la voie ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble de l'agglomération en dehors de la ZP1 et ZP2.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception[45].

<u>La ZP1 : site classé « Colline de la Jonchère » situé en agglomération :</u>

Ce zonage spécifique a été délimité pour bien distinguer cette zone des autres zones du territoire. En effet, le site classé situé en agglomération « *Colline de la Jonchère* » traduit la présence d'enjeux architecturaux et patrimoniaux forts. A ce titre, la publicité et les préenseignes y sont interdites sans possibilité de dérogation.

<u>La ZP2 : les sites inscrits « *terrains et propriété bordant la rive gauche de la Seine* » et « *Coteau de la Jonchère, lieu-dit la Chaussée et parcelle 161* », l'île de la Loge et l'île de la Chaussée, les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits situés en agglomération ainsi que les abords de la RD321 (Avenue Jean Moulin):</u>

La ZP2 couvre les sites inscrits « *terrains et propriété bordant la rive gauche de la Seine* » et « *Coteau de la Jonchère, lieu-dit la Chaussée et parcelle 161* » ainsi que les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits :

- Des 6 monuments historiques situés sur la commune de Bougival ;
- Du Château de la Celle, situé sur la commune limitrophe de La Celle-Saint-Cloud ;
- Du Château de Madame du Barry, du château du Pont et du Pavillon de Musique de la du Barry, situés sur la commune limitrophe de Louveciennes ;
- Du Château de La Petite Malmaison, situé sur la commune limitrophe de Rueil-Malmaison.

[45] La notion d'agglomération

A ces espaces protégés s'ajoute également l'île de la Loge et l'île de la Chaussée, couverte en quasi-totalité par les protections mentionnées ci-avant.

Enfin, la commune a choisi d'intégrer également une partie de la RD321 (Avenue Jean Moulin) afin de disposer d'une continuité de traitement de cet axe sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, la ZP2 couvre une bande de 50 mètres de part et d'autre de la voie. L'objectif étant d'avoir une règlementation harmonisée sur cet axe en mettant en valeur le territoire.

La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte des interdictions relatives de publicités induites par ces différentes protections, de la structure communale et de mettre en place une règlementation particulièrement qualitative pour faire émerger une réelle identité de ce secteur.

La ZP3 : Le reste du territoire aggloméré hors ZP1 et ZP2 :

Cette zone couvre principalement des secteurs à vocation principale d'habitat et d'équipement. Ainsi, cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire et notamment dans des espaces habitats. Déjà peu soumis à la pression publicitaire, ce secteur mérite d'être préservé.

Les espaces non compris dans les zones mentionnées sont des espaces hors agglomération. La publicité et les préenseignes y sont interdites conformément au Code de l'environnement.

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune de Bougival

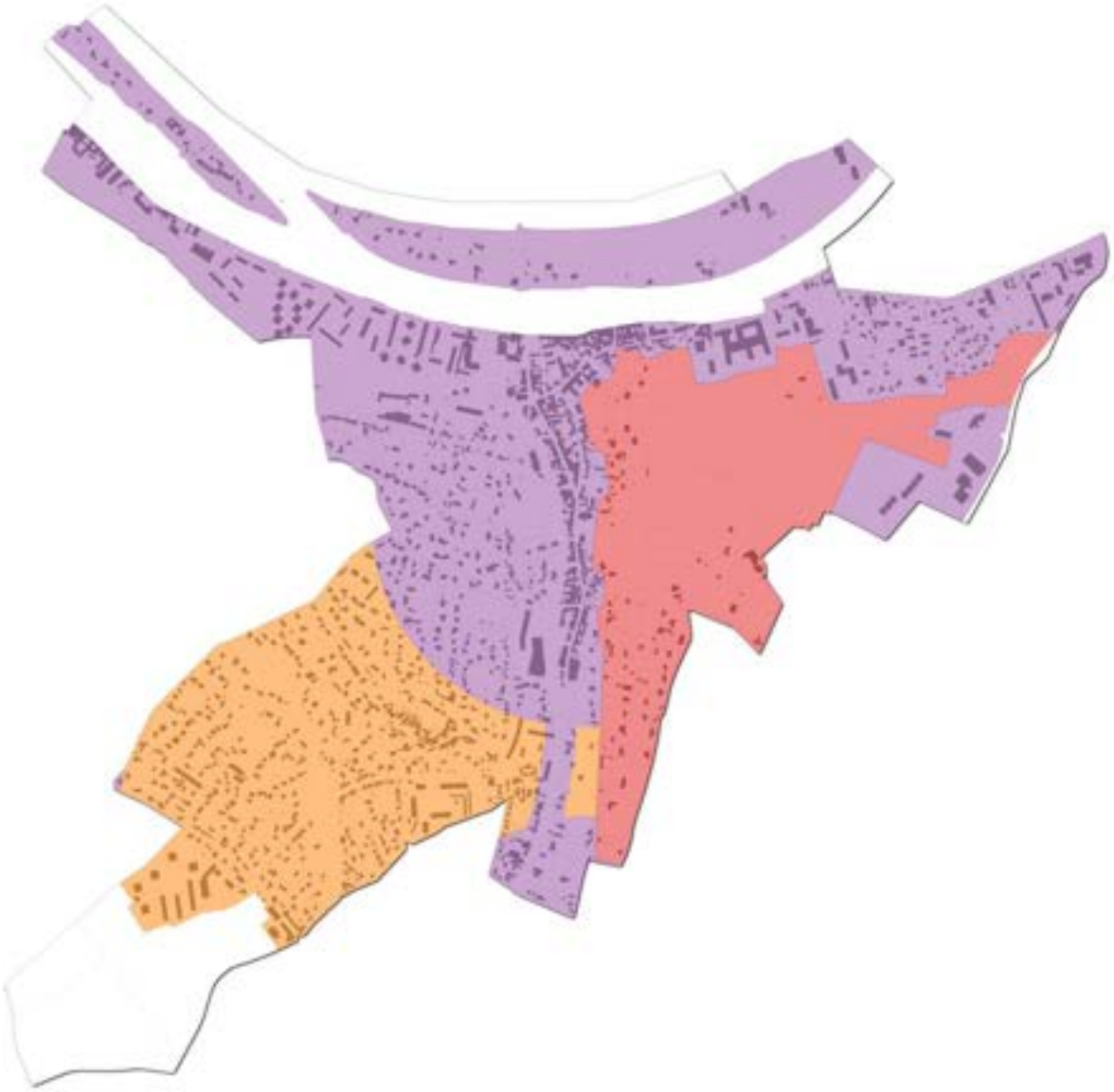

Légende

- ZP1 : Site classé " Colline de la Jonchère "
- ZP2 : Sites inscrits « terrains et propriété bordant la rive gauche de la Seine » et « Coteau de la Jonchère, lieu-dit la Chaussée et parcelle 161 », l'île de la Loge et l'île de la Chaussée, les périmètres de monuments historiques en agglomération et les abords de la RD321 (Avenue Jean Moulin)
- ZP3 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP2
  Espaces hors agglomération (publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires)

N

0 250 500 m

2. *Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes*

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – site classé « *Colline de la Jonchère* »), la règlementation nationale s'applique. Les publicités et préenseignes y sont donc interdits compte tenu du site classé « *Colline de la Jonchère* ».

Dans la zone de publicité n°2 (ZP2 - sites inscrits et les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits), la ville a souhaité tenir compte de la présence des protections patrimoniales et architecturales existantes ainsi que de la présence de son mobilier urbain supportant de la publicité. En effet, le mobilier étant « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune*[46] », la *commune a souhaité préserver son mobilier urbain existant en tenant compte de son contrat de mobilier urbain, permettant l'installation de publicité, à titre accessoire, sur son mobilier urbain.* La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP2 dans la limite de 2m^2 et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. La publicité numérique demeure interdite sur le mobilier urbain en ZP2.
Par ailleurs, la ville a souhaité préserver les bords de Seine, elle a donc :

- Interdit la publicité apposée sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques « *côté Seine* » le long de la RD311.

Dans la zone de publicité n°3 (ZP3 – Reste de l'agglomération hors ZP1 et ZP2), la ville a souhaité limiter la présence de la publicité. En effet, la ZP3 couvre principalement des secteurs d'habitat et la publicité y est aujourd'hui peu présente. La ville a donc décidé d'autoriser uniquement la publicité apposée sur mur dans la limite de 4 m^2 d'affiche et 4m de hauteur au sol. S'ajoute à cette limitation de surface un renforcement et une simplification de la règle de densité limitant à une seule par mur et par unité foncière l'installation de publicité sur mur. Par ailleurs, la ville a également autorisé la publicité sur mobilier urbain sur cet espace afin de préserver les supports existants et de garantir une qualité de service auprès de ses habitants. La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP2 dans la limite de 2m^2 et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain dans les limites de format et de hauteur susmentionnées.

Enfin, la ville a mis en place une plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes, y compris celles installées sur mobilier urbain entre 22 heures et 6 heures. Cette obligation d'extinction ne concerne pas les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Elle a également précisé qu'aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, porter atteinte à l'environnement. Les publicités / préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

[46] Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

Cette règlementation doit permettre de tenir compte des supports existants sans pour autant dégrader la qualité du cadre de vie des Bougivalais et Bougivalaises.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Les règles applicables aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble de la commune aussi bien en agglomération que hors agglomération. Ce choix permet de simplifier la compréhension du RLP et des règles locales.

Le RLP de Bougival, interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de leur format, soit de leur implantation.

A ce titre, et pour garantir à l'ensemble du territoire communal une égalité de traitement des enseignes et un cadre de vie protégé, la ville a décidé d'interdire :

- Les enseignes sur les arbres ou les plantations ;
- Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant.

Ces règles permettent de privilégier une meilleure intégration des enseignes et une protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune.

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel de la commune.

La collectivité a choisi de pérenniser l'action de sa Charte des devantures en encadrant les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur de la façon suivante :

- Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée ;
- La saillie de l'enseigne parallèle est limitée à 20 centimètres ;
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par façade d'activité ;
- La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée 1 mètres sauf lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment.

L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

Toujours dans le but de préserver son patrimoine, la collectivité a choisi d'interdire les enseignes sur clôture (aveugle ou non-aveugle) sauf lorsque les enseignes installées en façade de l'activité ne sont pas visibles depuis la voie publique. Lorsqu'elles sont autorisées ces enseignes sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 2 mètres carrés. Elles doivent être réalisées en lettes ou signes découpés lorsqu'elles sont installées sur une clôture non-aveugle. Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
Ces règles permettent de limiter l'utilisation de ces enseignes tout en permettant à certaines entreprises de se signaler si la visibilité de leur activité ne peut pas être assurée par les enseignes installées en façade. Ces règles tiennent compte de la faible présence des enseignes sur clôture sur la commune, du caractère peu qualitatif de ces enseignes (souvent réalisées

avec des bâches ou des matériaux de mauvaise qualité) et la nécessité pour certaines activités (comme les autoentrepreneurs travaillants à domicile) de se signaler.

Bien qu'autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m^2 sont limitées à 4 m^2 et 4 mètres de hauteur. Ces enseignes doivent avoir un monopied et être de type « totem ». L'objectif est de limiter l'impact de ces enseignes en tenant compte des bonnes pratiques observées sur la commune de Bougival. Pour ce qui est des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à un 1m^2, elles sont limitées en nombre à une seule par voie bordant l'activité et 1,2 m de hauteur au sol. Par ailleurs, un espace d'au moins 1,4 m doit être respecté entre l'enseigne et le bord du trottoir pour ne pas entraver la circulation piétonne. Ces règles permettent de limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et de proposer une règlementation locale pour les scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à un 1m^2 non règlementées par le Code de l'environnement.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne entre 22 heures et 6 heures pour préserver le paysage nocturne et aller dans le sens d'une économie d'énergie. En plus de cette plage d'extinction nocturne, la commune a choisi de préciser qu'aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, porter atteinte à l'environnement. Les publicités / préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Enfin, la commune a également choisi d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en les soumettant aux plages d'extinction nocturnes précitées.

Par ailleurs, les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à 1 mètre carré de surface unitaire et 2 mètres carrés de surface cumulée par activité.

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.